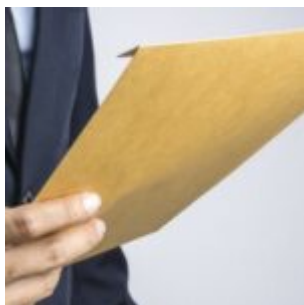


Huissiers de justice : signification d'un acte à domicile



© 2021 Les Echos Publishing

La loi prévoit que lorsque la signification à personne s'avère impossible, l'huissier de justice peut délivrer l'acte soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence. Elle dispose aussi que les notifications sont faites là où demeure le destinataire s'il s'agit d'une personne physique. Et que lorsqu'elle est faite à domicile, la notification est valable quel que soit le lieu où elle est délivrée, y compris le lieu de travail.

Selon les juges, il résulte de ces règles que lorsqu'il s'est assuré de la réalité du domicile du destinataire de l'acte et que ce dernier est absent, l'huissier de justice peut remettre l'acte à domicile. Il n'est donc pas tenu de tenter de signifier l'acte à l'intéressé sur son lieu de travail.

Un acte remis à l'épouse du destinataire

Ainsi, dans une affaire récente, un huissier de justice, qui s'était rendu au domicile d'un particulier pour lui remettre un jugement en mains propres, n'y avait trouvé que son épouse. Après qu'elle lui avait confirmé qu'il s'agissait bien du domicile de l'intéressé, cette dernière avait accepté de

recevoir le jugement pour le compte de son mari.

Le mari avait alors contesté cette façon de faire. En effet, selon lui, l'huissier de justice, qui connaissait l'adresse de son lieu de travail, aurait dû s'y rendre pour procéder à la signification de l'acte en mains propres après avoir constaté son absence à son domicile. Il avait donc demandé en justice l'annulation de la signification ainsi faite à son domicile.

Mais les juges n'ont pas été de cet avis et considéré que l'huissier de justice pouvait parfaitement procéder à la signification de l'acte au domicile de l'intéressé en le remettant à son épouse présente sur place. Et ce quand bien même l'absence de ce dernier était momentanée.

[Cassation civile 2e, 2 décembre 2021, n° 19-24170](#)

© 2021 Les Echos Publishing